



ALIMENTATION & TENDANCES

Paris, le 23 septembre 2013

Au quotidien, les boulangeries et la petite restauration reçoivent 22 millions de français, et la distribution automatique sert plus de 15 millions de boissons chaudes ou froides et 1 million de produits alimentaires.

Les communications actuelles laissent penser que le pouvoir d'achat des français va être préservé pour leurs dépenses d'alimentation, or, ce n'est pas exact.

La future hausse des taux de TVA au 1<sup>er</sup> janvier 2014 (passage de 7 à 10 %) est une véritable menace pour toutes les entreprises de notre secteur et pour le pouvoir d'achat des français. Pour mémoire, nos secteurs ont déjà connu une hausse de la TVA de 5.5 à 7 % en 2012.

Selon le Premier ministre le nouveau taux de TVA à 5 % « vise (...) les ménages modestes, qui consacrent une part importante de leur budget à l'alimentation (...) C'est une mesure de justice sociale et de soutien à la consommation »<sup>1</sup>.

En accord avec cette volonté, nous souhaitons revenir au dispositif en vigueur précédemment en France, très simple, aisément contrôlable et compréhensible, et qui a le mérite de réinstaurer une équité fiscale :

- Tous les produits d'alimentation qui bénéficient pour leur consommation d'un service (servis à table, consommés sur place) auront une TVA dite « Restauration » à 10% (comme prévu actuellement à partir de janvier 2014).
- Les autres aliments, notamment de première nécessité, **qui sont vendus à emporter quel que soit le lieu auront une TVA identique à celle des produits d'alimentation : soit 5%.**

En effet, la situation actuelle n'est plus tenable compte tenu de son incohérence notamment :

- Les produits à consommation immédiate sont actuellement taxés à 7% en boulangerie ou en distribution automatique et à 5,5% au rayon traiteur des grandes surfaces.
- En boulangerie, un pain au chocolat ou une boisson (canette) sont soumis actuellement à une TVA à 5,5% alors qu'un sandwich, une part de pizza chaude, ou une boisson (dans un verre) sont soumis à une TVA 7% !



ALIMENTATION & TENDANCES

- Une salade sans couverts est actuellement soumise à une TVA de 5.5% mais une salade avec couverts relève d'une TVA à 7% !

Les changements de taux à venir ne feront que renforcer cette situation inextricable.

Alors que la plupart des entreprises dénoncent **la complexité administrative et fiscale** de notre pays, et au moment où il est important de **redonner du pouvoir d'achat à ceux qui en ont le plus besoin**, notre proposition de bon sens vous donne l'occasion d'atteindre ce double objectif, en choisissant un taux unique à 5% pour les ventes alimentaires à emporter.

Pour cela nous vous sollicitons afin que vous puissiez soutenir l'amendement, ci-dessous au PLF 2014 :

ART.

N°

## ASSEMBLÉE NATIONALE

---

### LOI DE FINANCES POUR 2014 - (n°)

Commission	
Gouvernement	

### AMENDEMENT N°

*présenté par*

....

-----

### **ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE ...**

I Dans l'article 278-0 bis du CGI, il est ajouté un **G** ainsi rédigé :

« Les ventes à emporter ou à livrer de produits alimentaires, à l'exclusion de celles relatives aux boissons alcooliques qui relèvent du taux prévu à l'article 278. »

II Dans l'article 279 du CGI, l'alinéa **n** est supprimé.



ALIMENTATION & TENDANCES

Les éventuelles conséquences financières résultant pour l'État du présent amendement sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre en place le « choc de simplification » demandé par le Président de la République dans un domaine essentiel pour le pouvoir d'achat des français : l'alimentation.

Actuellement et compte du tenu du critère dit « de consommation immédiate » pour fixer un taux de TVA, la fiscalité liée aux produits alimentaires à emporter est d'une rare complexité :

- à titre d'exemple une salade sans couverts est soumise à une TVA de 5.5% mais une salade avec couverts relève d'une TVA à 7% !
- un sandwich acheté chez un traiteur est soumis à une TVA 5,5% et un sandwich acheté en boulangerie ou en distribution automatique est soumis à une TVA de 7%.
- Avec la future hausse de la TVA, les taux vont augmenter sur les produits comme les quiches, poulets rôtis, salades avec couverts... alors qu'elle baissera sur les autres produits d'alimentation comme le homard !

Les exemples de ce type sont très nombreux, aussi cet amendement propose de revenir au dispositif en vigueur précédemment, très simple, aisément contrôlable et compréhensible, et qui a le mérite de réinstaurer une équité fiscale :

- Tous les produits d'alimentation qui bénéficient pour leur consommation d'un service (servis à table, consommés sur place) conservent une TVA dite « Restauration » à 7% (et prochainement à 10%).
- Les autres aliments de 1ère nécessité vendus à emporter doivent avoir une TVA identique à celle des produits d'alimentation : soit 5,5% (et prochainement à 5%).

Cet amendement permettra aux Français qui "*s'alimentent*" d'acquitter une TVA alimentaire à 5.5% (et bientôt 5%) partout en France, quel que soit le produit consommé et à ceux qui se "*restaurent*" (avec un service), de s'acquitter d'une TVA restauration à 7% (prochainement à 10%). Les commerces de détail alimentaires comme les boulangeries profiteraient alors du choc de simplification voulu par le Président et n'appliqueraient plus qu'un taux de tva à 5% pour tous leurs produits vendus à emporter (hors chocolats et confiserie) et ne subiraient plus l'insécurité fiscale attachée à l'interprétation nécessaire de la fiscalité des produits considérés comme à consommation immédiate ou non.



ALIMENTATION & TENDANCES

Sophie Duprez  
Présidente